



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/NGO/314
11 mars 2005

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11(d) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ**

**Exposé écrit* par l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 février 2005]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la(les) langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES :
INDÉPENDANCE JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Les Nations Unies, par les travaux de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme (« la Commission ») et du Rapporteur spécial, continue de promouvoir l'indépendance et l'impartialité des juges, jurés et assesseurs, ainsi que l'indépendance de la défense. À l'appui du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, formule les commentaires suivants.

La justice internationale occupe une place de plus en plus importante avec la multiplication des instances et l'AIAD considère que la question de l'indépendance des juges et des avocats au sein des ces juridictions est essentielle. Or cette question ne fait pas partie actuellement des sujets examinés par le Rapporteur spécial. L'AIAD recommande que la Commission des droits de l'homme incorpore la question de la justice dans les tribunaux et autres juridictions pénales internationales au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et demande qu'un rapport de ce dernier sur l'état de l'indépendance des juges et des avocats auprès de ces tribunaux soit présenté à la 62^e session de l'ÉCOSOC, au printemps 2006.

Après la fin de la Guerre froide, on créa deux tribunaux ad hoc – pour l'ex-Yougoslavie (1993) et le Rwanda (1994), puis la Cour pénale internationale en 2002. En matière de justice devant les instances pénales internationales, l'AIAD désire souligner deux sujets de préoccupation qui, s'ils ne sont pas efficacement traités, risquent d'entraîner une violation du droit à un procès équitable:

1. Premièrement, la fragilité de l'indépendance de la profession juridique au sein instances pénales internationales, bien qu'inscrite dans des textes de droit international et des textes politiques¹.
2. Deuxièmement, la nécessité d'accroître l'indépendance et la solidité du système de la défense.

Seule, une défense forte et indépendante peut garantir le droit à un procès équitable. Elle protège ne outre des droits fondamentaux plus généraux inscrits dans le système de justice pénale, tels le droit d'être protégé contre une arrestation et une détention arbitraires, celui d'être protégé contre la torture ou des conditions de détention inhumaines, et la liberté d'expression, de religion et d'association qui risquent d'être bafoués si la défense est atrophiée. La crédibilité de la CPI, comme de toute juridiction pénale, repose sur l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la profession juridique, qui doivent être placés à l'abri de toute influence politique.

¹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est déroulé à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2000)21 aux États membres sur le libre exercice de la profession d'avocat; Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, Règle 20 2) et 3).

L'indépendance professionnelle peut être définie comme la garantie que les avocats seront aptes à conseiller et à représenter leurs clients [traduction] «conformément aux normes professionnelles établies par leur ordre et selon leur jugement, sans aucune restriction ni influence, pression, menace ou ingérence indues de quelque provenance que ce soit»². Dans le cas de l'avocat de la défense, il s'agit de le protéger de l'influence des juges, des procureurs et des fonctionnaires de la cour. Quelle crédibilité accorderait-on à un avocat dont le droit d'exercice est supprimé ou les honoraires réduits par le juge qui instruit l'affaire, un procureur qu'il a offusqué ou un fonctionnaire de la cour qui trouve que l'affaire s'éternise ?

L'état de droit international ne repose pas uniquement sur des traités; il s'articule aussi autour de la pratique devant les tribunaux et de la jurisprudence. Les jugements de la CPI ne porteront pas uniquement sur l'application stricte de principes abstraits à des faits simples et reconnus. Ils porteront sur la façon dont certains groupes de personnes ont fait face à des situations politiques complexes - parfois des tournants de l'histoire de leurs pays. De toute évidence, plusieurs de ces cas susciteront des controverses politiques, morales et légales de même que des divergences d'opinions véhémentes. Les faits ne seront pas toujours clairs. La preuve sera parfois très ambiguë. Ces affaires mettront à l'épreuve les avocats, mais aussi la Cour et les juges. Les avocats devront observer les normes professionnelles les plus élevées et auront besoin d'un solide soutien institutionnel. Dans ce contexte, l'indépendance de la profession juridique et son organisation sont primordiales.

Il existe une idée fautive, largement répandue aujourd'hui, selon laquelle une défense solide affaiblit le système judiciaire... surtout lorsqu'elle obtient gain de cause. Une autre version de cette conception erronée affirme que le fait d'accorder un procès équitable aux criminels présumés est une preuve de faiblesse, ou un manque de détermination. Le principe fondamental doit demeurer que «si le procès vaut la peine d'être tenu, il vaut la peine d'être tenu équitablement». Les tribunaux qui appliquent ce principe deviennent plus forts et légitimes, pas plus faibles. Les tribunaux qui le compromettent perdent leur crédibilité et leur légitimité comme organismes de délibération indépendants. Les tribunaux doivent montrer par l'exemple qu'ils sont régis par le droit, plutôt que par la politique ou les passions soulevées par un cas particulier.

Un tribunal où se présentent des avocats de la défense compétents et indépendants peut voir quelques acquittements de personnes impopulaires – une poignée de nazis furent acquittés à Nuremberg. Par contre, ce tribunal deviendra une institution plus forte avec chaque cas entendu. En outre, tout tribunal où les avocats de la défense ne sont pas bien préparés court un risque institutionnel, celui de devenir, avec le temps, un tribunal irrégulier. Cela ne se produira pas instantanément ni sur une affaire particulière mais avec *le temps*, si des ressources suffisantes ne sont pas consacrées au processus d'opposition et de débats nécessaire à tout procès équitable. Un portrait se dessinera : la poursuite gagnera à tout coup, principalement parce qu'elle représente une cause politique populaire et que la défense est faible sur le plan institutionnel – et non parce que la preuve de la poursuite remplit des critères juridiques rigoureux.

Le fait que l'attention publique et politique se soit concentrée sur la poursuite vigoureuse des criminels de guerre présumés montre combien il est important que le tribunal soit perçu comme étant impartial. Une défense pleine et juste est indispensable à l'établissement d'une telle légitimité juridique et politique pour assurer l'état de droit international.

² Ibid. p. 69.

Par conséquent, la CPI sera d'autant plus reconnue qu'elle encouragera une défense forte. Malgré la controverse que pourra susciter chaque cas particulier, cela appuiera la cause de la démocratie et renforcera les tribunaux internationaux. Une défense bien préparée est de plus primordiale pour renforcer l'indépendance judiciaire.

La plupart des électeurs et des politiciens supportent ardemment le droit au procès équitable dans l'abstrait, mais pas quand l'accusé est impopulaire et « manifestement coupable »... quand le procès peut se révéler long et coûteux... et, surtout, quand la personne accusée risque d'être acquittée. Ces attitudes répandues font ressortir la nécessité de l'indépendance des avocats de la défense. Des avocats qui ne jouent pas le jeu de la majorité, qui suscitent la controverse... et qui contestent la preuve, la sagesse traditionnelle, et la compétence de la Cour au besoin.

La défense des auteurs présumés de ces crimes suscite la controverse politique et juridique (comme à Nuremberg). Mais cette controverse servira la promotion de la démocratie. Elle enrichira la culture politique internationale et renforcera la crédibilité des tribunaux ad hoc et de la CPI. Elle fera taire les craintes de voir ces juridictions devenir un instrument de vengeance (ou de « justice politique ») au service des « vainqueurs » plutôt que des institutions de justice internationale. Ceci est essentiel pour combattre l'« impunité » et pour que ces tribunaux contribuent à rétablir la paix dans des pays déchirés par la guerre.

Un des éléments distinctifs entre la justice pénale et la guerre est le « droit à un procès équitable ». C'est pourquoi la CPI doit non seulement combattre l'impunité en condamnant les personnes coupables de crimes contre l'humanité, mais les condamner au terme d'un processus équitable, guidé par l'idéal de justice énoncé par le juge anglais Lord Hewart :

[traduction] *“Non seulement justice doit être rendue, elle doit être rendue visiblement.”*³

Il est essentiel de protéger le droit des accusés à un procès équitable en préservant l'indépendance de la profession juridique dans la construction de la justice internationale. À long terme, garantir la tenue de procès équitables dans le nouveau système de justice accroîtra les chances que toutes les parties se rallient finalement à la CPI, aux idéaux de la justice pénale internationale et à l'état de droit qu'elle sous-tend.

Aux yeux de l'AIAD, l'indépendance de la profession juridique sur la scène internationale doit faire l'objet d'observations objectives et de mécanismes de communication par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

C'est pourquoi l'AIAD demande instamment que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies incorpore la question de la justice au sein des tribunaux et autres juridictions pénales internationales au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en vue de renforcer et de mieux protéger les droits de l'homme dans le système de justice pénale internationale.

³ (R. V. Sussex Justices, Ex p. McCarthy [1924] K.B. 256 page 259) - *“Justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done.”*